



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 06 SEP. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

sur le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de sable et graviers alluvionnaires au lieu-dit "Les Mézières" sur les communes de BEILLÉ et TUFFÉ

Département de la Sarthe

– SAS PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE-DE-FRANCE –

La demande porte sur la demande d'autorisation pour le renouvellement d'exploitation d'une carrière de sable et graviers alluvionnaires se situant au lieu-dit "Les Mézières" sur les communes de Beillé et Tuffé, déposée par la SAS PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE-DE-FRANCE.

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre des installations classées pour l'environnement. Le présent avis porte donc sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il ne préjuge ni des décisions finales, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées aux autorisations qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

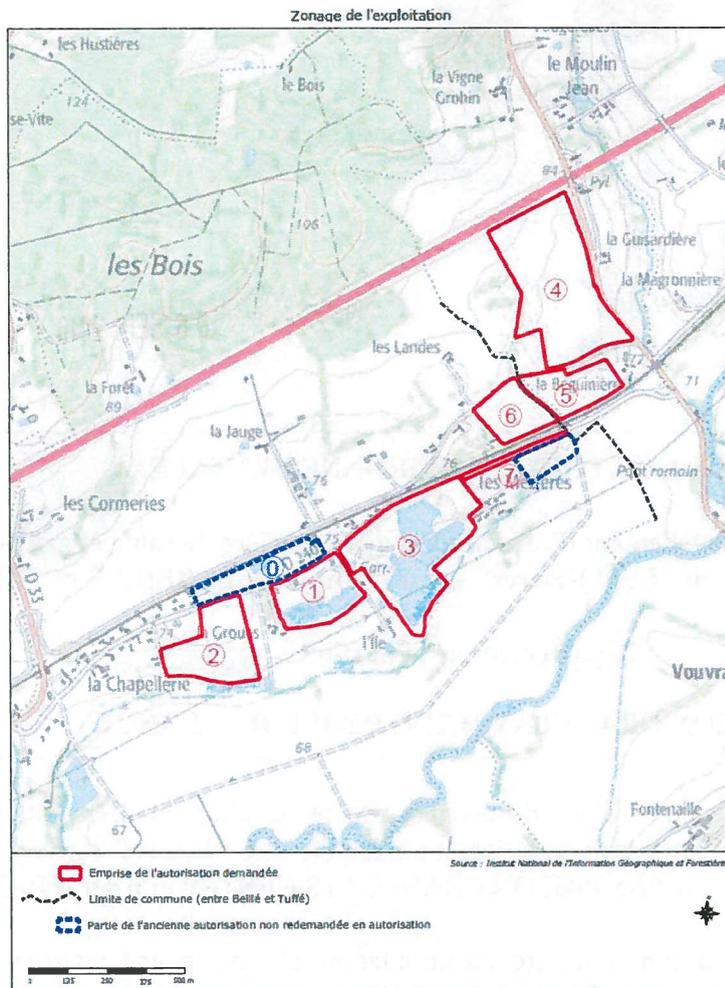
1 - Présentation du projet

La SAS PIGEON GRANULATS CENTRE-ILE-DE-FRANCE, sollicite le prolongement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation actuelle, soit jusqu'en juillet 2023, d'exploitation sans extension d'une carrière existante de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de Beillé et Tuffé, au lieu-dit "Les Mézières".

Les modifications du présent projet par rapport à l'exploitation actuelle sont de deux ordres. Pour le premier il s'agit de l'exploitation du sable du Perche, gisement présent en dessous du sable alluvionnaire des Mézières actuellement exploité. Ainsi, selon le pétitionnaire, le projet comprend un approfondissement de l'exploitation de 0,4 m de hauteur en moyenne et de 1 m maximum par rapport à l'autorisation actuelle.

S'agissant du second, il concerne la réduction de la surface d'extraction, la parcelle cadastrée section ZI n°54 ne fera en effet plus l'objet d'extraction de matériaux et sera utilisée, pour une petite partie pour le passage du convoyeur (3 048 m² en dehors du lit majeur de l'Huisne), soit une réduction de l'emprise de la carrière de 15 374 m².

Le site d'implantation comprend sept zones, réparties comme suit :



- zone 1 : zone des installations de traitement de "La Grouas" et "L'Isle"

- zone 2 : zone en cours de remise en état de "la route de BOESSE-LE-SEC"

- zone 3 : zone des bassins de décantation de "Les Mézières" et de "L'Isle"

- zone 4 : zone de la plus grande excavation en cours d'exploitation de "La Pièce"

- zone 5 : zone à exploiter de "La Béguinière"

- zone 6 : zone à exploiter du "Poirier"

- zone 7 : zone des "Mézières", conservée uniquement pour le passage d'un tapis plane

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie du périmètre de demande	Affectation actuelle
BEILLE	ZE	94pp	56 463 m ²	En cours de remise en état
		120	22 962 m ²	Installations et stocks
		122	23 041 m ²	Installations et stocks
	ZI	3	31 160 m ²	À exploiter
		31	5 520 m ²	Bassins de décantation
		48pp	2 666 m ²	Dédiée au passage de convoyeur uniquement
		54pp	3 048 m ²	Dédiée au passage de convoyeur uniquement
		62	94 280 m ²	Bassins de décantation
		64	16 834 m ²	Bassins de décantation
TUFFE	ZD	3	64 800 m ²	En cours de remise en état
		7pp	35 235 m ²	À exploiter
		36	72 001 m ²	À exploiter
TOTAL			428 010 m ² (42ha 80a 10ca)	Renouvellement de l'autorisation

PP = parcelle prise pour partie.

L'emprise du projet est séparée par une voie ferrée et par la RD 240.

Caractéristiques du gisement

Comme évoqué ci-dessus, 2 gisements seront exploités sur le site :

- les sables et graves alluvionnaires des Mézières, matériaux alluvionnaires meubles anciens de moyennes terrasses hors lit majeur (représentant environ 90 % des matériaux à extraire du site) ;
- les sables du Perche (Cénomaniens supérieurs) en fond de fouille (représentant environ 10 % des matériaux à extraire du site).

Les matériaux extraits sur le site sont des matériaux alluvionnaires et siliceux. Les réserves totales exploitables de matériaux sont estimées à 1 700 000 tonnes maximum et 1 300 000 tonnes moyennes.

Productions annuelles prévues

Le pétitionnaire prévoit une baisse de production de 10% sur les quantités maximales et moyennes extraits par rapport aux précédentes autorisations.

La quantité annuelle maximale de matériaux à extraire est de 210 000 tonnes (dont découverte et stériles de production), soit 160 000 tonnes (180 000 tonnes sur l'arrêté préfectoral de 2008) de matériaux en sortie du site.

La quantité annuelle moyenne de matériaux à extraire du site est de 170 000 tonnes (dont découverte et stériles de production) soit 130 000 tonnes (150 000 tonnes sur l'arrêté préfectoral de 2008) de matériaux en sortie du site.

Conditions d'exploitation

En périphérie de chaque zone d'extraction, le pétitionnaire confirme un délaissé réglementaire de 10 mètres minimum de large.

Il n'y aura aucune opération de défrichement sur le site. Le décapage sélectif des terres de découverte sera effectué préalablement à l'exploitation par campagne au moyen d'un bull et d'une pelle.

Ces terres seront ensuite préservées et stockées temporairement sur le site sous forme de merlon (de 3 mètres de hauteur maximum pour les terres végétales pour ne pas dégrader leurs qualités physico-chimiques) dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des terrains lors du réaménagement (en surface pour les terres végétales et dans l'excavation pour les stériles de découvertes).

L'exploitation s'effectuera hors eau à ciel ouvert. L'extraction sera organisée en un seul front d'une épaisseur moyenne de 5 m et d'une hauteur maximale de 8 m.

Traitement et évacuation des matériaux

Les matériaux extraits et exploitables seront déposés sur un convoyeur à bande, muni d'un scalpeur, pour être acheminés jusqu'aux installations de traitement.

L'exploitant prévoit d'accueillir des déchets extérieurs inertes pour le remblaiement et la remise en état de la carrière. Il estime entre 8 000 t/an et 17 000 t/an (de 5 000 à 10 000 m³/an) l'apport en déchets extérieurs inertes. Ainsi, selon l'exploitant, ils devraient participer globalement à une hauteur moyenne de remblais en fond de fouille de 0,5 m.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale de la carrière = 42ha 80a 10ca équivalent à 428 010 m ² Superficie d'extraction = 9ha 60a équivalent à 96 000 m ² quantité maximale de matériaux à commercialiser par an = 160 000 tonnes quantité moyenne de matériaux à commercialiser par an = 130 000 tonnes	Autorisation	3 km	(b) et (d)
2515-1 - B	Installation de broyage, concassage, criblage	Puissance maximum installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation (crible) = 450 kW	Enregistrement	-	(b) et (d)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (b) et (d).

Le stockage de gazole non routier (GNR) est non classable au titre de la rubrique 4734, la capacité équivalente totale étant de 10 m³, soit 8,4 tonnes.

La station-service est non classable au titre de la rubrique 1435, le volume de GNR équivalent maximum étant de 40 m³.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés en termes d'environnement, de prévention des pollutions et des risques sont les nuisances liées à l'exploitation (bruits et poussières), puisque plusieurs habitations sont situées dans un périmètre de 300 mètres de la zone d'extraction envisagée, mais aussi les risques de pollution due à un déversement accidentel d'hydrocarbures et à la vulnérabilité de la nappe libre ou encore le stockage de déchets inertes.

Par ailleurs, le projet est susceptible d'impacts sur les milieux naturels et paysagers puisque le projet se trouve dans la vallée alluvionnaire de l'Huisne, même s'il se situe en dehors du lit majeur de l'Huisne. À ce titre, et selon le schéma des carrières (SDC) de la Sarthe en cours de révision, le projet se trouve ainsi en zone de "contraintes fortes de types A", faisant référence à une zone paysagère de type 1 à protéger, la Vallée de l'Huisne.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), ni de site d'intérêt communautaire. Toutefois, la ZNIEFF de type 2 de la "Vallée de l'Huisne, de Connerré à Sceaux-sur-Huisne" jouxte le projet dans sa partie sud-ouest, et plusieurs

ZNIEFF de type 1 se trouvent à relative proximité. La plus proche est la ZNIEFF de type 1 "Prairie humide au nord-ouest de l'Onglée" située à 0,4 km au sud-ouest. Le site Natura 2000 le plus proche à savoir les "Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne", se trouve à 1,1 km au sud-est du site.

S'agissant des milieux naturels (cf. partie 2.3) le dossier précise que *"plusieurs inventaires [ayant] été réalisés dans le cadre des deux précédentes autorisations qui recouvrent la totalité du site demandé en renouvellement, aucun nouvel inventaire n'a donc été réalisé"*. Cette absence d'inventaire est justifiée par le fait que le projet reste sur la même emprise qu'actuellement, et *"qu'aucune nouvelle sensibilité n'est a priori susceptible de s'être développée ou tout du moins que si une nouvelle sensibilité est apparue, la coexistence des deux éléments signifie que la présence de l'exploitation ne représente pas un impact négatif et significatif vis-à-vis de cette sensibilité"*.

L'autorité environnementale ne souscrit pas totalement à ces arguments, étant donné les dates relativement anciennes et la périodicité limitée de ces inventaires, remontant pour l'un à une journée en 2002, et pour les autres à une journée en avril 2007 et une journée en juin 2007. Par ailleurs, même si une partie des résultats de ces inventaires est retranscrit, le dossier renvoie aux extraits des deux anciens dossiers d'autorisation en annexes, sans les identifier (il s'agit des annexes 14 et 15).

Par ailleurs, comme le souligne le dossier (cf. le point 2.3.2.2), les habitats en dehors des franges ont été modifiés sur les zones en exploitation. Un bilan est heureusement réalisé par zone, toutefois il manque une carte de synthèse tirée de ce bilan (seules des photographies de chacune des zones sont présentes, ce qui s'avère limité notamment pour la caractérisation des zones humides). De même, malgré l'assertion de l'absence de nouveaux inventaires évoqué ci-avant, le dossier, notamment pour la zone 3 où sont présents les bassins de décantation dont le bassin amont où une typhaie s'est développée sur 2 ha, indique que plusieurs espèces ont été observées en plus de celles inventoriées auparavant, en lien avec le développement de la zone humide.

L'état initial conclut que c'est la zone 3, où les habitats de prairie, de fronts, de plans d'eau et de zones humides cohabitent, qui recèle la plus grande richesse biologique.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Impact sur les eaux souterraines :

Le secteur du projet est concerné par 3 aquifères :

- les alluvions de l'Huisne (aquifère le plus proche et donc le plus vulnérable) ;
- les sables et grès du Cénomaniens sarthois (partie majoritairement libre de l'aquifère global du Cénomaniens, aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne, la partie captive étant prioritairement utilisée pour l'eau potable, et qui fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques dans le SDAGE) ;
- et les formations calcaires du Jurassique sous les marnes de l'Albien-Cénomaniens.

Sur l'emprise de la carrière et ses environs, les aquifères des alluvions de l'Huisne et du Cénomaniens sont en relation directe, ces formations se succédant dans le sous-sol. De manière générale, l'exploitation a lieu dans la partie libre de l'aquifère du Cénomaniens et au-dessus d'une barrière imperméable déterminant une partie captive sous-jacente de l'aquifère Cénomaniens.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection immédiat, rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation pour l'eau potable (AEP). Par ailleurs, il est souligné que l'impact du projet par rapport aux captages AEP les plus proches est non significatif puisque ces derniers sont réalisés dans des niveaux protégés par 15 mètres environ de marnes peu perméables. Dès lors, l'alimentation gravitaire directe de ces captages est extrêmement lente et le risque d'atteinte de la nappe du Cénomaniens inférieur par une pollution de la nappe alluviale est faible.

D'après le pétitionnaire, le risque de pollution des eaux le plus important se situe au droit du bassin de décantation et du bassin d'eau claire (nappe mise à nu durant une ancienne exploitation) puisque c'est à cet endroit que les eaux de lavage et les eaux issues de l'aire de ravitaillement-lavage viennent en communication directe avec l'eau de la nappe. Il précise que le danger principal pour les eaux souterraines est lié à l'épanchement accidentel d'hydrocarbures issu du stockage en cuve sur site, des engins de chantier, des camions de transport, du ravitaillement en carburant ou du remblaiement avec des matériaux pollués.

Le risque de pollution des eaux souterraines provient ainsi principalement du risque de transfert de pollution par infiltration, par l'intermédiaire de la porosité du sol, le sable alluvionnaire sur le site étant un matériau très perméable.

Un autre impact potentiel concerne la charge de matière en suspension des eaux de la nappe, toutefois l'exploitant précise que le sous-sol sableux constitue un filtre aux matières en suspensions limitant ainsi progressivement leur propagation dans la porosité du sous-sol à quelques mètres.

Le lavage des sables nécessite l'utilisation d'eau, celle-ci sera pompée dans le bassin d'eaux claires, ce qui accentue potentiellement la chute du niveau du plan d'eau et le rabattement de la nappe aux alentours. Le pétitionnaire explique que les quantités d'eaux actuellement pompées sont mal connues du fait de l'absence d'un moyen de comptage sur le site. Néanmoins, il estime que cet effet de pompage est annulé par le retour des eaux de lavages décantées par l'intermédiaire du bassin de décantation, la perte en eau (restant présente dans les matériaux vendus) étant compensée par les eaux de pluie. Le pétitionnaire conclut donc que le volume de ces pertes ne peut qu'engendrer un impact faible (d'ordre centimétrique) sur les puits aux alentours du site. Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière prévoit la mise en place d'un compteur d'heures de fonctionnement sur la pompe de l'eau destinée au lavage des matériaux permettant, à l'avenir, d'estimer précisément le débit de pompage.

Le pétitionnaire assurera la surveillance de la qualité des eaux souterraines (pH, DCO, conductivité, hydrocarbures) annuellement et les niveaux piézométriques (mesures en hautes et basses eaux) semestriellement.

Impact sur la qualité des eaux et gestion des eaux sur le site :

Le projet se situe à 40 mètres au plus près du lit mineur de la Chéronne (cours d'eau secondaire affluent de l'Huisne) et à 290 mètres au plus près du lit mineur de l'Huisne (cours d'eau majeur du Perche sarthois).

D'après le pétitionnaire, les mesures effectuées sur le suivi biologique du milieu (entre 1998 et 2005) et celles effectuées sur la qualité physico-chimique (entre 1992 et 2008) indiquent qu'aucune dégradation du milieu n'a eu lieu entre l'amont et l'aval de la carrière (en exploitation). Il indique que la présence de la carrière n'a pas d'impact négatif sur la qualité biologique et physico-chimique de ce cours d'eau.

Le projet ne sera pas à l'origine d'un rejet direct d'eaux superficielles vers le réseau extérieur. Les eaux de lavages sont pompées dans le bassin d'eau claire et sont rejetées dans le bassin de décantation alimentant le premier plan d'eau par un fossé de liaison. Les 2 bassins restant en relation avec la nappe alluviale, le circuit peut être qualifié de semi-fermé.

Les analyses sur la qualité des eaux sur le site sont réalisées :

- en sortie du séparateur d'hydrocarbures ;
- sur les eaux de lavages après décantation.

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune. La consommation annuelle est estimée à 100 m³/an, principalement pour les sanitaires.

Le pétitionnaire assurera la surveillance des eaux décantées et celles issues du séparateur d'hydrocarbures (pH, DCO, conductivité, hydrocarbures) semestriellement.

Les eaux usées sanitaires seront canalisées et traitées par un système d'assainissement autonome agréé.

Prévention des risques accidentels

Les principaux risques identifiés dans l'étude de dangers résultant de l'exploitation de la carrière concernent la chute dans l'excavation, l'enfouissement d'employés, l'instabilité, l'effondrement ou affaissement des fronts et de stocks, les accidents liés à l'utilisation des engins et des machines, le risque de déversement d'hydrocarbures, l'incendie ou l'explosion liés à la présence de substances combustibles et d'installations électriques, la propagation d'un incendie à proximité des haies entourant le site, la noyade et les risques d'enlèvement dans la zone des bassins de décantation, le risque électrique lié à la présence de lignes électriques Haute et Basse Tension.

L'ensemble des risques et mesures de protection est évalué par l'exploitant selon le type d'impact (directs, indirects, temporaire ou permanent). À chaque type d'impact est associée une ou plusieurs mesures de protection (évitement, réduction, compensation).

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...). Étant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que ces dispositions permettent d'atteindre un niveau de risques induits par l'installation aussi bas que possible.

Les flux thermiques issus d'un incendie du stockage de produit combustible de 5 kw/m² et 3 kw/m² (au maximum d'une quarantaine de mètres) restent circonscrits à l'intérieur de l'emprise du site et n'empiètent pas sur les propriétés riveraines.

L'accès au site sera fermé et interdit au public en dehors des heures ouvrées. Un registre d'entrée-sortie doit être signé pour toute personne extérieure au site.

Prévention de la pollution des sols

Les origines d'une pollution des sols et des eaux souterraines peuvent provenir d'une fuite d'huile, de liquide hydraulique, de liquide de refroidissement ou de carburant lié à un mauvais entretien des engins ou rupture d'un flexible, de la rupture d'un réservoir d'engins à la suite d'un accident, d'un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures ou de l'apport de déchets non inertes pour le remblaiement.

L'ensemble des lubrifiants et des huiles usagées sera maintenu dans des conteneurs fermés et sur cuvette de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

De même, le stockage de Gazole Non Routier (GNR) est réalisé dans un réservoir muni d'une cuvette de rétention.

Le ravitaillement des engins sera réalisée sur une aire étanche munie d'une canalisation à grille localisée en point bas de l'aire de manière à récupérer tous les écoulements. Cette canalisation est reliée à un séparateur d'hydrocarbures précédé d'un débourbeur. Les eaux sont ensuite rejetées vers le circuit de décantation des eaux de lavage. Les travaux d'entretien seront réalisés dans l'atelier ou sur l'aire de ravitaillement. Le camion ravitailleur en GNR sera équipé d'un système d'arrêt d'urgence sur la pompe d'alimentation et d'une vanne manuelle d'arrêt de l'alimentation entre la cuve et le pistolet distributeur.

Le risque lié à la pollution des sols par des déchets extérieurs inertes réside dans l'assurance et la garantie de leur caractère inerte (cf. partie sur les conditions de remise en état).

Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le site n'est pas concerné directement par des mesures d'inventaires ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels. Il s'insère toutefois dans un contexte environnemental sensible reconnu au sein du SDC, puisqu'il prend place au sein de la vallée alluvionnaire de l'Huisne, en toute proximité de la ZNIEFF de type 2 correspondant à la vallée.

A raison, le pétitionnaire conclut que l'activité de la carrière ne peut être à l'origine d'impact négatif sur les zones Natura 2000 les plus proches, de part leurs situations géographiques suffisamment éloignées, aucun lien fonctionnel n'existant avec la carrière. De même, le projet ne devrait pas affecter les ZNIEFF les plus proches. Le projet ne prévoit aucun rejet d'eaux superficielles dans le milieu naturel, ce qui permet de conclure à l'absence de dégradation de la qualité des eaux, nécessaire au maintien de la biodiversité. Par ailleurs, l'impact quantitatif sur la nappe libre au droit du site, devrait être peu significatif puisque la baisse du niveau piézométrique sera significativement inférieure aux variations intra-annuelles et inter-annuelles de la nappe.

Comme évoqué supra, l'état initial s'agissant des milieux naturels, pour une bonne part daté, n'a fait l'objet que d'une mise à jour relativement limitée et conclut que c'est la zone 3, où les habitats

de prairie, de fronts, de plans d'eau et de zones humides cohabitent, qui recèle le plus de richesse biologique.

Dans sa partie relative aux impacts sur les milieux naturels (cf. 3.1.5.1), le dossier indique que "*l'ampleur potentielle de la destruction d'espèces et d'habitats est liée à la surface de l'autorisation demandée. Cette dernière ne change pas dans le cadre du présent projet par rapport à l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation. L'impact n'est donc pas modifié*". L'autorité environnementale là encore ne souscrit pas tout à fait à cet argument étant donné les modifications de certains habitats. D'ailleurs, le dossier mentionne effectivement que "le développement d'une zone humide dans le bassin de décantation sur une surface importante (3,6 ha) crée un nouvel enjeu par rapport aux habitats. En effet, une avifaune importante y est observée [...] et en fait un point sensible".

S'agissant de la faune, l'enjeu le plus fort identifié, mais qualifié de modéré, concerne, pour l'avifaune le bruant jaune et le tarier pâtre. Toutefois, la continuation de l'exploitation n'aura pas d'impact significatif sur ces espèces, à condition toutefois de conserver les haies aux abords de l'emprise de la carrière. Le risque de destruction d'individus de ces espèces est faible même s'il demeure. Il existe aussi pour l'alouette des champs, la linotte mélodieuse, la tourterelle des bois, le chardonneret élégant, le lézard des murailles et le hérisson d'Europe, même si l'enjeu est moindre.

Des mesures d'évitements et des mesures compensatoires sont proposées pour la protection de ses espèces :

- préservation des haies, des formations arbustives et buissonnantes quel que soit leur degré de développement ;
- limitation du dérangement en évitant la circulation des engins en bordure des haies et bosquets ;
- découverte des terrains réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière ;
- conservation du bosquet à l'extrémité nord du site pour favoriser la connexion du val du ruisseau de Chéronne avec le secteur des prairies situé à l'ouest ;
- conservation du bassin de décantation en fin d'exploitation comme zone humide ;
- réalisation des travaux de décapage et de découverte durant la période automnale et en dehors des périodes d'hibernation, pour impacter le moins possible la faune locale.

Le dossier ne conclut donc pas à la nécessité d'une demande de dérogation espèce protégée.

Intégration paysagère

L'emprise du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques. Le château des Roches, situé à 1,3 km au sud-est du projet, est le monument historique inscrit le plus proche de la carrière. Selon le dossier, la carrière n'est visible depuis aucun d'entre eux.

S'agissant des riverains proches des limites de l'emprise, et comme évoqué supra, le hameau présentant le plus fort enjeu (Route de Boëssé-le-Sec) sera au final moins affecté par l'exploitation, car la zone de la carrière en contact est en cours de finalisation de remise en état.

L'étude conclut que l'impact paysager pour les riverains reste limité à certaines habitations :

- au lieu-dit "Le Repos du Routier", impact lié au convoyeur ;
- aux lieux-dits "Le Cormier" et "La Magronnière", impact lié aux quelques stocks sur la zone 4.

Il convient de signaler la présence de merlons aux abords de l'emprise du site réalisés dans le cadre de l'exploitation autorisée en 2008 et qui permet de fermer les vues sur la carrière.

Au final, le pétitionnaire conclut que la carrière sera très peu perceptible dans le paysage, cette perception, quand elle existe, étant limitée principalement au stock de sable. L'impact visuel de la carrière le plus fort serait ainsi localisé sur le linéaire de 250 m le long de la RD 29, à proximité de l'autoroute et le long de la RD 240.

La plantation du bosquet (prévue par la demande de renouvellement de 2008) a été réalisée en 2015 dans le coin nord-est de la zone 4 sur un linéaire de 100 mètres. L'exploitant précise souhaiter réduire son extension vers l'ouest comme cela était initialement prévu notamment parce que la zone nord-ouest commence à être colonisée par des espèces pionnières telle que le genêt, jouant un rôle pour la circulation de la faune en lien avec l'espace boisé à l'ouest de la zone 4, ce qui paraît cohérent.

Aussi les dispositions prises par l'exploitant pour réduire l'impact paysager sont la conservation du bosquet dans le coin nord-est sur un linéaire de 100 mètres ainsi que des merlons aux abords du périmètre de la carrière, mais aussi la limitation de la hauteur des stocks de matériaux (à 8 mètres maximum sur la zone 1 et à 3 mètres maximum sur la zone 4).

Prévention des rejets atmosphériques

La pollution de l'air est essentiellement due aux poussières générées par le décapage, le chargement des camions, la circulation des véhicules lourds ou le criblage du sable.

Afin de limiter l'émission et la propagation des poussières en période de sécheresse, les pistes et voies de circulation seront arrosées et un bâchage des camions sera réalisé.

Prévention des nuisances sonores

L'exploitation du site aura lieu de 7h à 18h, du lundi au vendredi. Aucune activité n'est pratiquée la nuit et pendant les week-end et jours fériés.

Les activités génératrices de bruit sur la carrière sont principalement dues aux chocs du godet de pelle, aux avertisseurs sonores de recul des engins (à fréquence modulée), aux pelles lors de l'extraction et le chargement des matériaux, aux installations de traitement des matériaux et aux passages des camions.

Le pétitionnaire s'engage à procéder périodiquement à une vérification régulière de la conformité des émissions sonores par campagnes de mesurage du bruit au droit des 9 points suivants : le hameau dit de la "Route de Boëssé-le-Sec", "le Repos du Routier", "l'Isle", "la Grouas", "les Mézières", "la Béguinière", "la Guisardière", "les Landes", "le Poirier".

Le dossier précise que les merlons de stockage des terres de découverte et des stériles d'exploitation ajoutés à la hauteur des fronts de taille joueront un rôle d'écrans anti-bruit, et que l'impact sonore vis-à-vis des riverains de la "Route de Boëssé-le-Sec" devrait diminuer puisque les zones d'extraction restant à exploiter s'éloignent.

Trafic généré par la carrière

L'accès au site se fait par la route départementale n°240. Depuis le nord-est, les véhicules viennent soit de Tuffé, soit de Vouvray-sur-Huisne et, depuis le sud-ouest, de Beillé. Le trafic sera globalement équilibré entre ces 2 directions et n'engendrera pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

L'évacuation des granulats s'effectue par route avec des camions de 20 tonnes de charge utile en moyenne.

Sur la base de la production moyenne de 130 000 tonnes, le nombre quotidien estimé de passages de camions liés à la carrière est de 59 (29,5 passages aller à vide et 29,5 passages retour chargés), soit un passage toutes les 8 minutes en moyenne sur une journée de 8 heures. Sur la base de la production maximale, le nombre quotidien de passages de camions liés à la carrière est de 73 (36,5 passages aller à vide et 36,5 passages retour chargés), soit un passage toutes les 7 minutes en moyenne sur une journée de 8 heures.

Le transport des déchets extérieurs inertes générera peu d'impacts supplémentaires puisque la quasi-totalité ces camions feront du double fret (arrivée du camion chargé en déchets inertes – départ du camion chargé en granulats).

Selon le pétitionnaire, le trafic poids-lourds sur la RD 240 est majoritairement représenté par les camions clients de la carrière. Le trafic de la carrière représente ainsi environ 10 % du trafic global.

Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement sont prises par l'exploitant de manière à réduire l'impact généré par les transports des granulats (entre autres : pose de panneaux de signalisation de limitation de vitesse sur la RD 240, ou encore clôture avec panneau de signalisation interdisant l'accès).

3.3 - Justification du projet

Selon l'exploitant, le présent projet répond à plusieurs constats, au premier rang desquels celui de la recherche, par les clients de l'industrie du béton, de matériaux alluvionnaires comme ceux des Mézières, lesquels, en raison de leur qualité, sont réservés à un usage noble. Il est également précisé que le gisement de la carrière des Mézières ne sera pas complètement exploité tel que prévu au 2 juillet 2018, date de l'échéance actuelle de l'autorisation. Le pétitionnaire met en avant plusieurs arguments pour expliquer que du gisement soit encore présent au-delà de cette échéance, notamment la crise du secteur du bâtiment, mais aussi un décalage temporel d'exploitation et l'incertitude sur les volumes de réserve.

Des critères économiques sont également développés. Ainsi, le caractère alluvionnaire du gisement induit une réduction des coûts par rapport à des exploitations de roches massives où la roche doit être fragmentée à l'explosif. De même, la prolongation d'un site existant permet de mieux amortir les installations de traitement. Enfin, le contexte favorable d'implantation du projet à proximité du marché local est rappelé.

Au niveau environnemental, plusieurs arguments sont mis en avant. Il est ainsi précisé que le projet s'inscrit dans une logique de recherche de substitution de matériaux alluvionnaires en lit majeur

par le même type de matériaux, mais hors lit majeur. De même, l'absence de rejets dans les eaux superficielles évite une dégradation des de la qualité des cours d'eau tels que le ruisseau des Mézières, le ruisseau de la Chéronne ou l'Huisne. L'accueil de déchets inertes est également présenté comme un point positif pour l'environnement (diminution des décharges sauvages, rapprochement des conditions initiales du terrain, etc.)

Le dossier s'attache largement à démontrer la compatibilité du projet avec le schéma des carrières (SDC) de 1996, actuellement en cours de révision. Le projet se situe notamment en secteur dit de "contraintes fortes de catégorie A" en raison de sa situation au sein du paysage de type 1 qu'est la vallée alluvionnaire de l'Huisne. Dans ces secteurs, le SDC recommande *"de ne pas autoriser les ouvertures de carrières nouvelles, chaque fois que cela remet en cause un des éléments ayant conduit au classement de la zone"*. Il est précisé que ce projet n'est pas une nouvelle carrière et que l'impact paysager, qualifié de faible, ne changera pas par rapport à la situation actuelle. La remise en état envisagée respecte également les recommandations du SDC : sont prévus la réaffectation des terres à un usage agricole et la conservation d'une zone humide en lien avec la nappe alluviale.

Le SDC préconise également la recherche de matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires en lit majeur. Comme évoqué supra, le projet se trouve hors lit majeur et s'inscrit donc dans cette logique.

Enfin, une autre recommandation à propos de mitage du territoire est susceptible de concerner le projet. En effet, le projet est scindé en 7 zones, alors que le SDC précise qu'*"un autre moyen d'économiser la ressource passe par la limitation de la prolifération des exploitations de trop petite taille qui entraîne un mitage des gisements et des problèmes de réaménagements ultérieurs. Il serait souhaitable d'inciter les exploitants à mettre en production des superficies suffisamment importantes, et de disposer des moyens permettant une exploitation rationnelle de gisement et une bonne remise en état"*. Pour le pétitionnaire, la prolongation de l'exploitation des Mézières s'inscrit bien dans le cadre d'une exploitation rationnelle du gisement, même si cette exploitation est scindée en 7 zones, et contribue néanmoins de ce fait, au mitage cité dans le SDC. En effet, la prolongation est demandée pour exploiter l'ensemble du gisement présent sur le site avec des installations déjà existantes et ne modifie pas la surface d'emprise autorisée, et ne génère donc pas de nouveaux problèmes de mitage en vallée de l'Huisne.

3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Le réaménagement final de la carrière envisagé par le pétitionnaire consiste en un remblaiement partiel du site par des déchets extérieurs inertes et par les stériles d'exploitation (épaisseur moyenne de remblais en fond de fouille de 1 m). La remise en état du site consiste en un retour à l'usage agricole.

Néanmoins, le projet prévoit une modification du futur usage de la zone 3 par rapport à ce qui a été prévu lors de la précédente autorisation. En effet, la zone occupée par le bassin de décantation autrefois concernée par un retour à un usage agricole sera conservée comme une zone humide. Ceci représente une perte permanente de surface agricole de 4 ha environ en faveur d'une zone humide.

Aucune pente des surfaces définitivement remblayées ne sera supérieure à 1/5 (hors fronts conservés), de manière à ce que le modelé de la surface finale n'engendre pas de contraintes par rapport à un futur usage agricole du site.

3.5 – Lisibilité pour le public

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers, clairs et illustrés, font l'objet de fascicules séparés identifiables.

Les éléments de méthodologie pour établir l'état initial et évaluer les différents impacts du projet ainsi que les difficultés rencontrées sont présentés en chapitre 9. Ces dernières ont trait au manque de données sur certaines thématiques (comptages routiers, niveau de la nappe alluviale de l'Huisne par exemple).

Les noms et qualités des auteurs de l'étude sont clairement précisés en chapitre 9.

4 – Conclusion

Le projet s'inscrit en dehors des zones protégées ou inventoriées au titre du patrimoine naturel et paysager.

Même s'il s'agit d'un dossier de renouvellement, et sur une emprise limitée, l'état initial aurait mérité, notamment sur la partie relative à la faune et à la flore de faire l'objet d'une mise à jour plus circonstanciée permettant au public d'avoir une meilleure appréhension des évolutions des habitats et des espèces présentes sur les différentes zones de la carrière et des impacts du projet vis-à-vis de ces dernières.

Le dossier propose toutefois des mesures globalement adaptées afin de réduire et de compenser les impacts résiduels. Les mesures de suivi, notamment piézométriques, ainsi que celles de contrôle des nuisances sonores, des poussières et du caractère inerte des déchets acceptés en remblais devront permettre de s'assurer de la maîtrise des impacts du projet sur ces thématiques.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

